



## ARRETE N° ARR\_ADT\_2021-02-19\_01

### ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BARENTIN

**Le Président,**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20 décembre 2012 et révisé le 23 juin 2021

VU la délibération du 18 février 2021 autorisant le Président à prescrire la modification simplifiée du PLU de Barentin et en fixant les modalités de mise à disposition du public.

CONSIDÉRANT QUE la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- D'autoriser des extensions ou annexes des constructions existantes dans le prolongement des façades et pignons (Article n°7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives),
- D'accroître les possibilités architecturales en agissant sur les formes, matériaux et couleurs autorisables (Articles n°11 - Aspect extérieur des constructions) : Autorisation des toitures aspect zinc (toutes zones), Augmentation des couleurs d'enduits dont gris hors zones UA et UB mais préservation des éléments de modénatures, Suppression de la prescription générale sur la taille des fenêtres (toutes zones) avec réécriture pour les zone UA et UB afin de préserver le rythme des alignements de maisons ouvrières.
- D'accroître les types de clôtures autorisables (Article n°11 - Aspect extérieur des constructions) en permettant la mise en place de clôture occultante sur les limites séparatives (toutes zones)
- D'assouplir les règles relatives à la création d'espaces de stationnement lors la mise en place de projets nouveaux, qu'ils s'agissent de constructions nouvelles ou par changement de destination (Article n°12 - Stationnement) : Fixation d'objectif d'un nombre de place de stationnement à créer proportionnel à la taille des logements et non forfaitairement en zone UA UF et UY, Suppression de la demande de places de stationnement en zone UA lors de création de logements supplémentaires par changement de destination.
- De fixer un objectif de végétalisation des places de stationnement pour les projets neufs en zone UF et UY (Article n°13 – Espaces libres, plantations et espaces boisés classés).

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois minimum en mairie de Barentin et à la communauté de communes Caux Austreberthe 4 rue de l'Ingénieur Locke – 76360 Barentin, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Barentin est prescrite.

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée porte sur des adaptations et des précisions apportées au règlement du PLU, telles que précisées ci-avant.

**Article 3** : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet, au Maire de Barentin et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

**Article 4** : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités arrêtées par délibération du communautaire du 18 février 2021 conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 6** : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la communauté de communes Caux Austreberthe et en mairie de Barentin pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Barentin, le 19 février 2021

**Le Président**  
**Christophe BOUILLON**

